

VD_OMNI PE.2003.0440 vom 20. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0440

FR: VD_OMNI PE.2003.0440 du 20 mai 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0440 del 20 maggio 2004

Regeste

c/SPOP | Recours rejeté. Le recourant, qui n'exerce qu'une activité occupationnelle dans un atelier protégé et qui émarge aux services sociaux, ne peut pas être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour CE-AELE.

Erwägungen

E. 4

al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. b) Selon l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. c) Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif exerce un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues de par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou en statuant en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, légalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité. 2. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international. 3. En l'espèce, le recourant a quitté la Suisse il y a plus de 18 ans, de sorte que l'autorisation d'établissement dont il était titulaire a pris fin. Sa demande doit être examinée au regard de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats-membres d'une part, et la Confédération d'autre part, sur la libre-circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1 er juin 2002

(ALCP). Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti, sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après : Annexe I ALCP). Selon l'art. 29 de cette disposition et le ch. 9.2 de la Directive fédérale OLCP, le droit de retour est garanti dans un délai de six ans suivant le départ à l'étranger. Un droit préférentiel à une autorisation de séjour est alors accordé si le requérant produit la preuve qu'il est apte à exercer une activité lucrative dépendante. Un contrat de travail correspondant doit être présenté. Dans le cas particulier, le recourant a quitté la Suisse depuis plus de six ans et l'activité occupationnelle qu'il exerce à mi-temps dans un atelier protégé ne peut pas être assimilée à l'exercice d'une réelle activité économique. Il ne peut donc plus invoquer le droit de retour prévu par l'ALCP pour des ressortissants étrangers souhaitant exercer une activité lucrative. Il reste à examiner si le recourant peut être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour sans activité lucrative. b) En application des art. 24 Annexe I ALCP et 6.2 des Directives OLCP, les ressortissants d'un Etat-membre ont le droit de résider dans un état co-contractant sans y exercer d'activité lucrative lorsqu'ils disposent, pour eux-mêmes et leur famille, de moyens financiers suffisants et qu'ils ont contracté une assurance-maladie et accidents couvrant tous les risques. Pratiquement, le requérant doit démontrer qu'il dispose de moyens suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale. Dans le cas d'espèce, le recourant ne perçoit qu'une très modeste rétribution de l'employeur qui l'occupe au sein d'un atelier protégé. Il n'est pas établi qu'il pourra bénéficier d'une rente AI. A supposer qu'il l'obtienne, il s'agira d'une demi-rente qui ne lui permettra probablement même pas de faire face à l'ensemble de ses dépenses. En l'état, le recourant émarge aux services sociaux, de sorte que l'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE pour personnes sans activité lucrative ne peut pas lui être octroyée. Pour la même raison, la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE n'entre pas en considération. 4. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision litigieuse est fondée et que le recours doit être rejeté. Vu la situation financière du recourant, le présent arrêt doit être rendu sans frais. Il ne sera pas alloué de dépens. Un délai doit en outre être impartie au recourant pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.